I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/68 DU CONSEIL
du 18 octobre 1968
autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont, pour la campagne laitière 1968/1969, majorés, pour la Belgique, d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 5 dudit règlement, dans les échanges de la Belgique avec les autres États membres et les pays tiers des produits visés à l'article 4 du même règlement des montants compensatoires sont perçus ; que parmi ces produits ne figure pas le lait entier en poudre ;

considérant que le prix de revient de ce produit est déterminé pour une grande part par le coût de la matière première ; qu'en Belgique le prix du lait résultant du niveau des prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre est supérieur, en raison des montants correctifs, au prix du lait résultant des prix d'intervention applicables à ces produits ; que l'écart qui en résulte pour une poudre de lait à 26 % de matière grasse peut être chiffré à 2,85 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que ces distorsions au niveau de la production peuvent être évitées par l'octroi d'une aide à la production de lait entier en poudre ; que le montant de cette aide peut être calculé forfaitairement sur la base des différences de prix des composants de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Belgique est autorisée à accorder, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, une aide nationale à la production de lait entier en poudre.

Article 2

1. Le montant de l'aide s'élève à 2,85 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses de 26 %.

2. Pour le lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 26 % ou supérieure à 26 % et inférieure ou égale à 40 %, le montant de l'aide est dérivé forfaitairement de celui visé au paragraphe 1 en tenant compte de la composition des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.